

Dossier à ajouter au portail de la Ville de Bécancour (Partie prévention incendie)

Conseil de Prévention

- Avertisseur de fumée

Souvenez-vous qu'une maison bien protégée par des avertisseurs de fumée fonctionnels peut sauver des vies et contribuer grandement à réduire les pertes matérielles.

Vérifiez de votre avertisseur de fumée !

Voici comment procéder à la vérification de votre avertisseur de fumée:

- Appuyez sur le bouton «Test » pour vérifier le dispositif de signalisation ;
- Frottez une allumette et éteignez-la à environ 30 cm de l'avertisseur pour tester le dispositif de détection ;
- Changez la pile (lors de chaque changement d'heure) ;
- En tout temps, respectez les mesures d'entretien du fabricant, et changez de détecteur dans les délais prescrits (normalement aux 10 ans). **Saviez-vous** qu'au Québec plus de 65% des incendies surviennent à la maison ? Afin d'éviter que de telles catastrophes ne surviennent et de sensibiliser les citoyens au respect des règles de sécurité incendie à la maison, votre Service de sécurité incendie a élaboré un programme de visites résidentielles.

Les pompiers chez vous...

Les pompiers visitent les résidences de la Ville. Ainsi, ne soyez pas surpris si des pompiers frappent à votre porte, puisqu'ils feront une visite des résidences de plusieurs secteurs.

- Avertisseur de monoxyde de carbone

Un détecteur de monoxyde de carbone... c'est important !

Chaque année, plusieurs personnes sont victimes d'intoxication causée par le monoxyde de carbone. Le CO est un gaz inodore, incolore et non irritant provenant de la combustion incomplète de certains carburants, par exemple ceux des véhicules à moteur et des systèmes de chauffage. Un mauvais entretien ou une utilisation inadéquate peut produire des émissions de CO. Ce gaz peut avoir des effets néfastes sur la santé et même entraîner parfois des décès. Si l'on soupçonne la présence de CO, il faut évacuer rapidement le lieu contaminé et communiquer avec le 9-1-1.

Avertisseur de CO

Saviez-vous que la seule façon de détecter le CO est la pose d'un avertisseur pouvant déceler spécifiquement le CO? Le Service de sécurité incendie recommande à tous les citoyens de se procurer ce type de détecteur et de l'activer sans délai.

Origine des intoxications les plus fréquentes

- Véhicules à moteur (67 %)
- Systèmes de chauffage (16 %)
- Appareils électroménagers fonctionnant au gaz ou au propane (8,5 %)

- Plan d'évacuation et point de rassemblement

Élaborer un plan d'évacuation, une question de survie !

Le plan d'évacuation personnel constitue un moyen efficace pour prévenir les victimes d'incendie. Le Service de sécurité incendie de la Ville de Bécancour vous propose d'établir votre propre plan d'évacuation.

Préparez-vous

Si votre avertisseur de fumée sonne en pleine nuit, sauriez-vous quoi faire pour protéger votre vie et celle de votre famille? Est-ce que votre enfant sait exactement quoi faire en cas d'incendie?

Il importe d'informer tous les membres de la famille. Peu importe la situation, chacun devra être prêt à réagir efficacement.

- Extincteur portatif

Extincteur portatif

Posséder un extincteur portatif à la maison constitue une excellente mesure de sécurité supplémentaire pour se protéger contre les incendies.

Cet instrument qui sert à combattre les petits feux en attendant l'arrivée des pompiers est facile à utiliser. Cependant, si le feu est trop gros, pensez à vous mettre en sécurité au lieu d'essayer de le combattre.

Il existe plusieurs types d'extincteurs portatifs, et chacun a sa spécificité. Lors de l'achat, il est suggéré de choisir un extincteur portatif résidentiel de type ABC (format 5 livres).

L'extincteur portatif ne doit pas être situé trop près des principales sources d'incendie, comme la cuisinière.

Il doit être visible en tout temps et se trouver de préférence près d'une porte de sortie.

L'extincteur doit être installé sur le mur, ni trop haut (ce qui rendrait la manipulation difficile) ni trop bas (pour qu'il ne soit pas à la portée des enfants).

- Cheminée

N'oubliez pas de faire ramoner votre cheminée !

Le service de sécurité incendie rappelle que les cheminées reliées à un poêle à bois ou à un foyer doivent être ramonnées au moins une fois par année. C'est au propriétaire que revient la tâche d'effectuer le ramonage ou de confier le travail à un ramoneur reconnu par l'Association des professionnels du chauffage (APC). <http://www.poelesfoyers.ca/pages/apcpag.html>

Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée annuellement et chaque fois qu'on raccorde un appareil ou qu'un feu de cheminée a eu lieu, pour déceler toute condition dangereuse.

Cette opération vise à enlever l'accumulation de créosote ou de suie dans les appareils de chauffage et contribue à éviter les feux de cheminée qui occasionnent de sérieux dommages à la propriété et mettent des vies en danger.

- Feu à ciel ouvert

Feux extérieurs

Avec l'arrivée du beau temps, il est tentant de faire des feux à ciel ouvert lors des fêtes estivales. Le Service de sécurité incendie tient à rappeler que, sauf en ce qui a trait aux foyers extérieurs, grils et barbecues, il est interdit de faire des feux en plein air sur le territoire de la Ville sans préalablement avoir obtenu un permis de brûlage.

Numéro pour obtenir un permis de brûlage

Gentilly : 819-696-3685 - Bécancour : 819-696-3684
Ste-Angèle : 819-383-1257 - St-Grégoire : 819-696-3467
Précieux-Sang : 819-294-2571 - Ste-Gertrude : 819-384-1959



Activité sur la chaussée

Votre Service de sécurité publique vous informe que selon le règlement municipal 1113, il est important de demander un permis d'activité avant la tenue d'un jeu et/ou d'une activité sur une chaussée ou une place publique.

Quel genre d'activité :

Fête familiale, grand rassemblement, feu d'artifice, feu de joie, fermeture de rue pour l'événement.

Comment obtenir ce permis :

Faire la demande par écrit ou par téléphone au Service de la sécurité publique en composant le 819-294-4455 ext. 522

Communiqué

(Ajout des communiqués du bureau de la prévention depuis 2008)

Règlementation

(Ajout du règlement 1199)